



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables
Question écrite n° 2207

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application de l'article 75 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Cet article, réactivant les droits attachés à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1987, permet de solliciter le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Les principes directeurs de ladite ordonnance du 15 juin 1945 étant de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre. Dans ce contexte, il apparaît particulièrement urgent de traduire dans les faits le dispositif législatif qui répond enfin aux attentes d'une catégorie de fonctionnaires qui ont été trop longtemps négligés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur le dispositif de reconstitution de carrière prévu aux articles 75 et 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. La composition des commissions administratives de reclassement chargées d'examiner certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale a été déterminée par le décret n° 2003-225 du 12 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-691 du 28 juillet 2003. Les représentants des bénéficiaires ont été désignés par arrêté le 26 septembre 2003. Par ailleurs, la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, loi de finances rectificative pour 2002 modifiant l'article 75 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a, en son article 69, autorisé les personnes concernées à demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 jusqu'au 18 janvier 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2207

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2958

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9380